



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2018-061

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2018

Sommaire

Préfecture du Cantal

- 15-2018-08-14-001 - AP n° 2018-1111 portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical, dit "rave-party", "free-party" ou "teknival" sur l'ensemble du territoire du département du Cantal (2 pages) Page 3
- 15-2018-08-10-003 - ARRETE N° 2018- 1105 du 10 Août 2018 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées, au profit de la commune de Saint-Victor, pour la réalisation des travaux de mise en conformité du réservoir d'alimentation en eau potable d'Aleix. (3 pages) Page 5
- 15-2018-07-05-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 870 du 5 juillet 2018 portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et ses affluents présenté par Saint Flour Communauté (3 pages) Page 8
- 15-2018-07-05-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018 869 du 5 juillet 2018 portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et ses affluents présenté par Hautes Terres Communauté (3 pages) Page 11

Cabinet

ARRETE n° 2018 – 1111

**portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif
à caractère musical, dit « rave-party », « free-party » ou « teknival » sur
l'ensemble du territoire du département du Cantal**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéa 2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-9, R.211-2 à R.211-9 et R.211-21 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-3 indiquant que « le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment pour la sécurité intérieure son article 34 modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, art. 19 (V) ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival est susceptible d'être organisé dans le département du Cantal, durant la période du 22 août 2018 au 2 septembre 2018 inclus ;

Considérant qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du code pénal ;

Considérant que ce type d'événement nécessite des moyens humains et des matériels importants qui ne seront pas disponibles durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

.../...

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient un ou des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit dans tout le département du Cantal du 22 août 2018 au 2 septembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation en liaison avec les manifestations festives indiquées ci-dessus est interdite durant cette période dans tout le département.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté n°2018-0831 du 28 juin 2018 portant interdiction d'organiser un rassemblement festif à caractère musical, dit « rave-party », « free party » ou « teknival » sur l'ensemble du territoire du Cantal sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture du Cantal, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un affichage dans toutes les mairies du département et d'une insertion dans un journal assurant une diffusion à l'échelle départementale.

Aurillac, le 14 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

signé

Charbel ABOUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRETE N° 2018- 1105 du 10 Août 2018

portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées, au profit de la commune de Saint-Victor,
pour la réalisation des travaux de mise en conformité du réservoir d'alimentation en eau potable d'Aleix.

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de justice administrative,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code de l'environnement,
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 3,
- VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1964 déclarant d'utilité publique l'alimentation en eau potable du village d'Aleix et la dérivation par gravité d'eau de source,
- VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Victor du 10 novembre 2017, reçue en préfecture le 16 novembre 2017, approuvant l'attribution des marchés se rapportant au programme d'investissement de l'alimentation en eau potable, suite à l'appel d'offres lancé en juin 2017,
- VU la délibération du conseil municipal du 2 août 2018 reçue en préfecture le 6 août 2018, autorisant le maire à engager la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892, sur l'occupation temporaire d'un domaine privé pour travaux publics,
- VU la demande du maire de Saint-Victor du 9 août 2018, sollicitée en exécution de la délibération susvisée du 2 août 2018, faisant mention des parcelles et surfaces concernées par cette occupation temporaire, de l'identité des propriétaires et accompagnée d'un descriptif des travaux de rénovation à réaliser sur le réservoir d'Aleix,

CONSIDERANT que les travaux objet de la demande du maire de Saint-Victor, présentent le caractère de travaux publics dès lors qu'ils s'inscrivent dans le programme global de mise aux normes et de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Victor, et toute personne qu'elle aura dûment mandatée pour réaliser les travaux de réhabilitation et de sécurisation du réservoir d'eau potable d'Aleix, sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, la parcelle cadastrée B410, propriété de M. Jean-Pascal MARTRES, sur une superficie de 330m².

Comme matérialisé sur le plan figurant en annexe du présent arrêté, la commune et toutes les personnes mandatées accéderont à l'emprise concernée par la parcelle cadastrée B127, propriété des conjoints Meiniel (Mme Christelle Meiniel étant nue-propriétaire, et M. Christian Meiniel et Mme Ginette Lavergne-ex-épouse Meiniel étant usufruitiers indivis).

Article 2 : La présente autorisation d'occupation temporaire, doit permettre, sur la superficie de 330m² de la parcelle B410, dans laquelle le réservoir d'Aleix est enclavé et où débouche son entrée :

- d'installer la dérivation de l'alimentation en eau potable,
- d'implanter le conteneur, le bungalow de chantier, les toilettes et un espace pour le tri des déchets,
- de disposer d'une surface permettant aux intervenants de réaliser les travaux sur le réservoir, dans la limite de la superficie sus indiquée.

Article 3 : Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, ci-après détaillées :

➤ Le maire de Saint-Victor notifiera l'arrêté à M. Jean-Pascal MARTRES, propriétaire de la parcelle, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joindra une copie du plan parcellaire et conservera l'original de cette notification.

➤ Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le maire de Saint-Victor ou la (es) personne(s) à laquelle il a délégué ses droits, fait (ont) au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation temporaire, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il (elles) compte(nt) se rendre sur les lieux.

Il (elles) l'invite(nt) à s'y trouver lui-même ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. La visite des lieux ne pourra avoir lieu qu'après expiration d'un délai minimal de 10 jours à compter de l'invitation.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec lui, en tant que bénéficiaire de la présente autorisation, ou avec toute personne à qui il a délégué ses droits.

Article 4 : Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie Saint-Victor, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Article 5 : Si les parties ou les représentants dûment mandatés sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté, peuvent commencer aussitôt.

Article 6 : Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le Président du Tribunal administratif peut, sur demande du maire de Saint-Victor, bénéficiaire de l'autorisation, désigner un expert qui sera chargé, en cas de refus de signature du procès-verbal de l'opération ou de désaccord sur l'état des lieux, de dresser en urgence ledit procès-verbal. Les travaux pourront commencer après le dépôt de ce procès-verbal.

Article 7 : Si le désaccord subsiste sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8 : La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés, mentionnés à l'article 2, est ordonnée pour une durée de 3 mois à compter de la date de commencement des travaux, initialement prévue le 20 août 2018.

L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 9 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge de la commune de Saint-Victor. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

L'action en indemnité des propriétaires ou ayants droit, est prescrite dans un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

Article 10 : Cette décision est susceptible de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de Saint-Victor, et toutes autres personnes auxquelles il aura délégué ses droits, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 10 août 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé Charbé ABOUD

Charbel ABOUD

N.B : les annexes à cet arrêté sont consultables à la préfecture du Cantal - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique, aux heures habituelles d'ouverture des services au public.

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018- 870 du 05 JUL. 2018
portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration du lit et des berges de l'Alagnon
et ses affluents présenté par Saint Flour Communauté

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.211-7-1 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et ses affluents déposé par Saint Flour Communauté, dossier réalisé par le Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents, reçu le 3 mai 2018 ;

Vu la délibération n°2018-18 en date du 15 février 2018 du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que les travaux de restauration sont proposés dans le cadre du Contrat Territorial Vert et Bleu Alagnon 2017-2022, contrat signé le 24 juillet 2017 et présentant un intérêt public manifeste ;

CONSIDERANT que le programme de travaux envisagés est de nature à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

CONSIDERANT que ces travaux sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et répondent favorablement à leurs programmes et mesures, qu'ils répondent également à la notion d'intérêt général visé à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 - Déclaration d'intérêt général : Les travaux relatifs au programme de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et ses affluents sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux concernent les communes de Brezons, Coren, Lastic, Mentières, Montchamp, Paulhac, Rezentières, Soulagés, Talizat, Tiviers, Vedrines Saint Loup, Valuejols et Vieillespesse.

Article 2 - Objet des travaux :

Ces travaux de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et de ses affluents ont pour objet de :

- Restaurer ou favoriser le retour d'une ripisylve¹ fonctionnelle, c'est-à-dire capable de jouer un rôle de filtre contre les pollutions, de réduire la vitesse d'écoulement des eaux durant les crues, d'améliorer la stabilité des berges ainsi que le potentiel écologique du milieu.
- Réduire et limiter les impacts sur la qualité de l'eau et les habitats, dus au piétinement des berges, à la mise en place de protections inadaptées et au libre accès des troupeaux au cours d'eau.
- Restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau, leur connexion avec les zones humides adjacentes et une diversité d'habitat pour les espèces aquatiques.
- Limiter les risques des atteintes aux personnes et aux biens lors des inondations.
- Limiter les risques de déstabilisation des ouvrages publics et de la voirie dus à des problèmes d'érosion et/ou d'encombrement du lit.
- Améliorer le cadre de vie des riverains et usagers en supprimant systématiquement les dépôts divers et décharges sauvages.
- Sensibiliser les riverains et usagers sur les pratiques respectueuses envers la ressource en eau et les milieux aquatiques.
- Léguer aux générations futures un patrimoine écologique d'une grande richesse et une ressource en eau de qualité.
- Participer éventuellement à la réinsertion de personnes en difficultés en leur proposant de travailler en équipe à des tâches intéressantes et utiles pour la collectivité.

Article 3 – Prise en charge des travaux et dispense d'enquête publique :

Les travaux envisagés seront pris en charge par la Communauté de communes de Saint Flour grâce aux subventions prévues par le Contrat territorial Alagnon Vert et Bleu 2017-2022 et sur fonds propres. Ils n'entraînent aucune expropriation et il ne sera pas demandé de participation financière aux bénéficiaires des travaux et propriétaires riverains. Conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, ces travaux sont dispensés d'enquête publique.

Conformément au dossier de demande de DIG, les travaux réalisés sur les parcelles privées devront être validés préalablement par leurs propriétaires et exploitants le cas échéant.

Après validation, la liste des terrains et des propriétaires concernés par l'exécution de ces travaux d'intérêt général sera fournie par le permissionnaire. A ce stade, en application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, un nouvel arrêté complémentaire sera pris avec les numéros de parcelle et les noms des propriétaires concernés et vaudra arrêté d'occupation temporaire.

Article 4 – Nature des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de déclaration d'intérêt général déposé :

- restauration légère classique,
- revégétalisation,
- mise en défens,
- restauration de berge par génie végétal.

Les actions et travaux faisant l'objet de la présente DIG ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration selon les articles L181-1 ou L214-3 du code de l'Environnement.

Si des travaux différents de ceux prévus dans le dossier de DIG sont envisagés, une demande spécifique sera adressée au service police de l'eau de la DDT pour vérifier si ceux-ci relèvent d'une rubrique soumise à déclaration ou autorisation.

Article 5 - Durée de validité de l'arrêté

La présente déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté renouvelable une fois. La demande de renouvellement se fait par simple courrier.

¹ Boisement de berge

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans (5 ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout nouveau programme fera l'objet d'une nouvelle demande de Déclaration d'Intérêt Général selon la réglementation en vigueur.

Article 6 – Droit de pêche

Conformément aux articles L435-5 et R435-35 à 39 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, les travaux étant majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans après la phase d'entretien avec la ou les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau ou à défaut par la fédération départementale du cantal de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 7 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du CANTAL, il sera publié sur les sites internet de la préfecture du CANTAL pendant une durée de six mois au moins.

Il sera notifié au président de la communauté de communes « Saint Flour Communauté » et copie en sera transmise au Sous-Préfet de Saint Flour.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées par les travaux.

Un exemplaire du dossier de demande de DIG est également disponible dans les locaux de Saint Flour Communauté.

Article 8 – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Article 10 - Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la Directrice Départementale des Territoires du Cantal par intérim, le président de la communauté de communes « Saint Flour Communauté », le président du Syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon (SIGAL), le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au président de la communauté de communes « Saint Flour Communauté », sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et copie en sera transmise au Sous-Préfet de Saint Flour.

A Aurillac, le
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Charbel ABOUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018- 869 du 05 JUIL. 2018
portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration du lit et des berges de l'Alagnon
et ses affluents présenté par Hautes Terres Communauté

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.211-7-1 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et ses affluents déposé par Hautes Terres Communauté, dossier réalisé par le Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents, reçu le 03 mai 2018 ;

Vu la délibération n° 04 en date du 14 décembre 2017 du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que les travaux de restauration sont proposés dans le cadre du Contrat Territorial Vert et Bleu Alagnon 2017-2022, contrat signé le 24 juillet 2017 et présentant un intérêt public manifeste ;

CONSIDERANT que le programme de travaux envisagés est de nature à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

CONSIDERANT que ces travaux sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et répondent favorablement à leurs programmes et mesures, qu'ils répondent également à la notion d'intérêt général visé à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 - Déclaration d'intérêt général : Les travaux relatifs au programme de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et ses affluents sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux concernent les communes de Albepierre-Bredons, Allanche, d'Auriac-l'Eglise, Bonnac, Celoux, la Chapelle d'Alagnon, La Chapelle Laurent, Charmensac, Dienne, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, Landeyrat, Laurie, Laveissenet, Laveissière, Leyvaux, Marcenat, Massiac, Molèdes, Molompize, Murat, Neussargues en Pinatelle, Peyrusse, Pradiers, Saint-Bonnet-de-Condac, Saint-Mary le Plain, Saint-Poncy, Saint-Saturnin, Ségur les Villas, Valjouze, Vernols, Veze, Virargues.

Article 2 - Objet des travaux :

Ces travaux de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et de ses affluents ont pour objet de :

- restaurer ou favoriser le retour d'une ripisylve¹ fonctionnelle, c'est-à-dire capable de jouer un rôle de filtre contre les pollutions, de réduire la vitesse d'écoulement des eaux durant les crues, d'améliorer la stabilité des berges ainsi que le potentiel écologique du milieu,
- réduire et limiter les impacts sur la qualité de l'eau et les habitats, dus au piétinement des berges, à la mise en place de protections inadaptées et au libre accès des troupeaux au cours d'eau,
- restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau, leur connexion avec les zones humides adjacentes et une diversité d'habitat pour les espèces aquatiques,
- limiter les risques des atteintes aux personnes et aux biens lors des inondations,
- limiter les risques de déstabilisation des ouvrages publics et de la voirie dus à des problèmes d'érosion et/ou d'encombrement du lit,
- améliorer le cadre de vie des riverains et usagers en supprimant systématiquement les dépôts divers et décharges sauvages,
- Sensibiliser les riverains et usagers sur les pratiques respectueuses envers la ressource en eau et les milieux aquatiques.
- léguer aux générations futures un patrimoine écologique d'une grande richesse et une ressource en eau de qualité,
- participer éventuellement à la réinsertion de personnes en difficultés en leur proposant de travailler en équipe à des tâches intéressantes et utiles pour la collectivité.

Article 3 – Prise en charge des travaux et dispense d'enquête publique :

Les travaux envisagés seront pris en charge par Hautes Terres Communauté grâce aux subventions prévues par le Contrat territorial Alagnon Vert et Bleu 2017-2022 et sur fonds propres. Ils n'entraînent aucune expropriation et il ne sera pas demandé de participation financière aux bénéficiaires des travaux et propriétaires riverains. Conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, ces travaux sont dispensés d'enquête publique.

Conformément au dossier de demande de DIG, les travaux réalisés sur les parcelles privées devront être validés préalablement par leurs propriétaires et exploitants le cas échéant.

Après validation, la liste des terrains et des propriétaires concernés par l'exécution de ces travaux d'intérêt général sera fournie par le permissionnaire. A ce stade, en application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, un nouvel arrêté complémentaire sera pris avec les numéros de parcelle et les noms des propriétaires concernés et vaudra arrêté d'occupation temporaire.

Article 4 – Nature des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de déclaration d'intérêt général déposé :

- restauration légère classique,
- revégétalisation,
- mise en défens,
- restauration de berge par génie végétal.

Les actions et travaux faisant l'objet de la présente DIG ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration selon les articles L181-1 ou L214-3 du code de l'Environnement.

Si des travaux différents de ceux prévus dans le dossier de DIG sont envisagés, une demande spécifique sera adressée au service police de l'eau de la DDT pour vérifier si ceux-ci relèvent d'une rubrique soumise à déclaration ou autorisation.

Article 5 - Durée de validité de l'arrêté

La présente déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté renouvelable une fois. La demande de renouvellement se fait par simple courrier.

¹ Boisement de berge

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans (5 ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout nouveau programme fera l'objet d'une nouvelle demande de Déclaration d'Intérêt Général selon la réglementation en vigueur.

Article 6 – Droit de pêche

Conformément aux articles L435-5 et R435-35 à 39 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, les travaux étant majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans après la phase d'entretien avec la ou les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau ou à défaut par la fédération départementale du cantal de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 7 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du CANTAL, il sera publié sur les sites internet de la préfecture du CANTAL pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées par les travaux.

Un exemplaire du dossier de demande de DIG est également disponible dans les locaux de Hautes Terres Communauté.

Article 8 – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Article 10 - Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la Directrice Départementale des Territoires du Cantal par intérim, la présidente de la communauté de communes « Hautes Terres Communauté », le président du Syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon (SIGAL), le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à la présidente de la communauté de communes « Hautes Terres Communauté », sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et copie en sera transmise au Sous-Préfet de Saint Flour.

A Aurillac, le
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Charbel ABOUD